



VILLE DE PLOEMEUR
MORILLAN

Envoyé en préfecture le 29/03/2019
Reçu en préfecture le 29/03/2019
Affiché le **29 MARS 2019**
ID : 056-215601626-20190327-ATDST201924-AR

Direction des Services Techniques
MLC/EK
Mail : stm@ploemeur.net

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE 2019 DST 24

**OBJET : Aménagement et règlementation des baignades surveillées
sur les plages de la commune**

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-4.

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade.

Vu : l'arrêté préfectoral du 2 août 1956 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des baigneurs et autres usagers.

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé sur le littoral de Ploemeur, 3 zones de baignades surveillées, situées sur la plage de l'Anse du Stole, la plage dite des Kaolins et la plage du Grand Pérello. Pour chacune de ces trois zones de baignade surveillées, un balisage, côté mer, indiquera l'emplacement de la zone protégée, et des fanions bleus en préciseront les limites côté terre.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée de la façon suivante :

- Plage de l'Anse du Stole, plage du Grand Pérello et la plage des Kaolins : la surveillance est assurée tous les jours, de 13 h 00 à 19 h 00, du samedi 06 juillet 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019 inclus, par des nageurs sauveteurs de la SNSM.

En dehors de la zone de baignade surveillée et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR
MORILLAN

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le

29 MARS 2019

ID : 056-215601626-20190327-ATDST201924-AR

Article 3 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages concernées par les postes de surveillance, les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions et articles suivants :

1°) aux signaux d'avertissement transmis par les différentes flammes hissées au mât de signalisation :

- pas de flamme : absence de surveillance (baignade aux risques et périls des usagers) ;
- flamme violette : baignade interdite (risque de pollution de l'eau) ;
- flamme rouge : baignade interdite ;
- flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse ;
- flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.

2°) aux injonctions des nageurs sauveteurs, chargés de la surveillance des zones de baignade.

Article 4 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon violet est hissé au mât de signalisation.

Article 6 : Un panneau placé à hauteur d'homme et à proximité du mât visé à l'article précédent ou à proximité du poste de secours, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 7 : Interdiction est faite aux embarcations de pénétrer dans les périmètres des baignades surveillées tels que décrits à l'article 1 ; à l'exception des embarcations des nageurs sauveteurs et des embarcations considérées comme des engins de plage (planches en mousse ou gonflables, bouées, bateaux gonflables pour enfants, etc.).

Pour des questions de sécurité, les nageurs sauveteurs peuvent interdire ponctuellement l'usage de certains engins de plage à l'intérieur des périmètres des baignades surveillées.

Article 8 : La pêche et la chasse sous-marines sont interdites au droit des zones de baignade surveillées pendant les horaires de surveillance définis à l'article 2.

Article 9 : Localement, des interdictions ponctuelles d'usages peuvent être prises sur le littoral conformément à la signalisation mise en place.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, et s'il y a lieu, des pénalités plus graves pourront être appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le

29 MARS 2019

ID : 056-215601626-20190327-ATDST201924-AR

Article 11 : les surveillants de baignade, le demandeur, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire central de police de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le

27 MARS 2019

Serge LÉCLYER

A l'effet au maire
aux travaux, aux bâtiments
et aux infrastructures



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex